

**RESEAU DES PARLEMENTAIRES POUR LA GESTION
DURABLE DES ECOSYSTEMES FORESTIERS D'AFRIQUE
CENTRALE(REPAR)**

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Les Parlementaires d'Afrique Centrale, réunis à Yaoundé, au Cameroun, du 1^{er} au 02 avril 2008, dans le cadre des travaux de l'atelier des travaux de l'atelier de planification des activités de leur réseau ;

Se référant à la Déclaration des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale du 17 mars 1999 portant sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, dite « Déclaration de Yaoundé », dans laquelle les Chefs d'Etat proclament leur attachement au principe de la conservation de la biodiversité et de la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et le droit de leurs peuples à disposer des ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique ;

Considérant que lors du deuxième Sommet des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale tenu à Brazzaville, en République du Congo, les 04 et 05 Février 2005, les Parlementaires ont signé le Traité relatif à la Conservation et à la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale qui institue le Commission des Forêts d'Afrique Centrale(COMIFAC) et adopte le Plan de Convergence sous régional pour la Conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique ;

Reconnaissant qu'aux termes de l'article 13 de ce Traité, « les ONG, les Administrations, les Bailleurs de fonds, les Partenaires au développement, le Secteur privé, la Société et les Parlementaires » regroupés au sein du forum sous régional et des fora nationaux, assurent, à la base, la mise en œuvre dudit Traité ;

Soucieux d'honorer l'engagement pris à Libreville, en République Gabonaise, en 2002 , de créer et de faire vivre un réseau sous régional des Parlementaires d'Afrique centrale pour la gestion durable des écosystèmes des forêts denses et humides d'Afrique centrale, réitéré, à maintes reprises, au cours des différentes sessions de la Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique centrale(CEFDHAC) et à l'occasion de la Première Conférence des Parlementaires sur la Gestion Durable des Ecosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, tenue, à Yaoundé, au Cameroun, du 24 au 26 octobre 2006 ;

Considérant que les Parlementaires ont pris une part active au fonctionnement de la CEFDHAC depuis sa création en 1996 à Brazzaville, en République du Congo, qu'ils ont œuvré au processus de sa réforme et entendent continuer à œuvrer pour son rayonnement ;

Désireux de conjuguer leurs efforts pour, promouvoir la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et la gouvernance environnementale, veiller à la participation effective des Parlementaires à

l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des législations environnementales et forestières ;

Persuadés du rôle important que les Parlementaires doivent jouer pour garantir la participation effective des populations locales et autochtones à la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques, à la prise des décisions en matière de gestion forestière et l'accès aux bénéfices économiques et sociaux de la gestion et de l'exploitation des ressources naturelles ;

Considérant les fonctions et les missions assignées aux Parlements dans les pays d'Afrique centrale en matière de proposition, d'adoption et de vote des lois et de contrôle de l'action des pouvoirs exécutifs, y compris dans le domaine de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes forestiers, d'accès et de partage des avantages y afférents ;

Convaincus que la gestion durable et bénéfique des ressources forestières, fauniques et halieutiques d'Afrique centrale nécessite une implication croissante et soutenue des Parlementaires ;

Confirment ce jour le désir de mettre en place un cadre de concertation, d'échange et d'action, rattaché à la CEFDHAC, pour contribuer à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale ; et décident de mettre en place un réseau sous régional dénommé « Réseau des Parlementaires pour la Gestion Durable des Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique centrale, en abrégé REPAR-CEFDHAC »

Considérant les dysfonctionnements observés dans le fonctionnement et la difficulté à mettre en place son siège statutaire fixé à Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

Considérant les conclusions des travaux de l'Assemblée Générale tenue à N'Djamena du 20 au 23 juin 2012 ;

Il a été convenu des modifications ci-dessous sur le Règlement intérieur du REPAR

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CREATION, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la CEFDHAC conformément aux dispositions des articles 2 et 5 de ses statuts, une structure spécialisée dénommée **RESEAU DES PARLEMENTAIRES POUR UNE GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES DE FORETS DENSES ET HUMIDES D'AFRIQUE CENTRALE** en abrégé « **REPAR** »

Article 2 : Le siège du **REPAR** est fixé à **KINSHASA**, en République Démocratique du Congo. Toutefois, il peut être transféré dans tout autre pays-membre sur décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité simple des membres présents.

Article 3 : Le REPAR est créé pour une durée illimitée. Ses langues officielles de travail sont le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais.

Ses activités couvrent l'ensemble des pays de l'espace COMIFAC constitué des pays suivants :

1. Burundi,
2. Cameroun,
3. Gabon
4. Guinée Equatoriale,
5. République Centrafricaine,
6. République Démocratique,
7. République du Congo,
8. Rwanda,
9. Sao Tomé,
10. Tchad.

CHAPITRE II : BUT, OBJECTIFS ET MOYENS D'ACTION

Article 4 : Le REPAR assure la participation des Parlementaires à la conservation et à la gestion durable et bénéfique des écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique Centrale.

Article 5 : Il poursuit les principaux objectifs suivants :

- 1** Garantir l'implication des Parlementaires dans les processus de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et des législations de conservation et de gestion durable des écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique Centrale ;
- 2** Promouvoir le partage des expériences législatives nationales en matière de gestion des écosystèmes forestiers entre les Parlementaires des pays membres de la CEFDHAC ;
- 3** Assurer le renforcement des capacités et la formation des Parlementaires sur les questions locales, nationales et internationales relatives à la gestion de l'environnement en général et des forêts en particulier ;
- 4** Veiller à la prise en compte des intérêts des populations locales et autochtones dans l'élaboration et l'application des textes législatifs en matière de gestion de l'environnement en général et des forêts en particulier ;

- 5 Contribuer, par une action législative efficace et concertée, à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique centrale ;
- 6 Contribuer à la mise en œuvre du Plan de Convergence de la COMIFAC ;
- 7 Lutter contre l'exploitation forestière illégale et les changements climatiques ;
- 8 Sensibiliser les Etats membres de la CEFDHAC et les gestionnaires des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale sur la nécessité d'adhérer, de ratifier et d'appliquer les conventions internationales relatives aux questions de l'environnement et des forêts en particulier ;
- 9 Faciliter la concertation et le dialogue entre les décideurs en matière de gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, d'une part et les partenaires au développement, les opérateurs économiques du secteur forestier, les acteurs de la société civile, les experts des questions environnementales et les populations locales et autochtones, d'autre part, autour des questions relatives à la gestion de l'environnement en Afrique centrale.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU REPAR

CHAPITRE III : DE LA QUALITE DE MEMBRE DU REPAR

Article 6 : Le **REPAR** compte trois catégories de membres :

- **Les membres de droit** qui sont les Parlements des dix pays membres de la Conférence des Ecosystèmes de Forêt Dense et Humide d'Afrique Centrale(CEFDHAC) représentés par les Parlementaires désignés ou élus à cet effet au sein de la coordination régionale.
- **Les membres d'honneur**
- **Les personnes-ressources** sont des personnes physiques, anciens parlementaires et experts dans les secteurs cibles mettant leur expertise au service du REPAR et personnes- morales représentées par les partenaires au développement ayant conclu des conventions de collaboration avec le REPAR.

Article 7 : Tout membre du Réseau a le droit de :

- Jouir, au même titre que les autres, des droits et avantages reconnus aux membres du Réseau ;
- Prendre part ou d'être convié aux activités du Réseau ;
- Participer aux réunions du Réseau et d'y exprimer librement ses opinions ;
- être électeur et/ou éligible dans les structures du Réseau.

Article 8 : Tout membre du Réseau est tenu de :

- respecter et d'appliquer le Règlement Intérieur, et de concourir en toutes circonstances à la réalisation des objectifs poursuivis par le Réseau ;
- contribuer à la mise en œuvre des missions assignées au REPAR et à la CEFDHAC ;
- participer aux réunions et aux activités du Réseau ;
- être digne et honnête dans sa participation aux activités du Réseau

CHAPITRE IV : DES ORGANES DU REPAR

Article 9 : Les organes du REPAR sont :

- l'Assemblée Générale ;
- la Coordination sous régionale ;
- le Secrétariat Permanent
- les Représentations nationales ;
- les Représentations locales.

SECTION I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Réseau. Elle est l'instance centrale d'orientation et de décision du Réseau.

Elle regroupe tous les membres du Réseau tels que définis à l'article 6 des présentes, la coordination du Réseau, toutes les représentations nationales du Réseau. Chaque membre du Réseau est représenté à l'Assemblée Générale par un seul délégué statutaire appelé à prendre part aux modalités de prise de décision et d'élection des responsables.

Elle a les pouvoirs les étendus pour poser tous les actes en rapport avec l'élaboration de la politique et du programme d'action du réseau dont elle approuve le bilan. A ce titre, l'Assemblée Générale statue et délibère sur tout ce qui a trait à la vie du Réseau.

Article 11 : L'Assemblée Générale ne siège valablement que si au moins les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration spéciale et nominative visée par une autorité locale compétente.

Article 12 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire, de façon rotative dans les pays membres de la CEFDHAC, une fois par an. Elle est convoquée par la Coordination. L'ordre du jour est préparé par la Coordination du réseau.

Article 13 : L'Assemblée Générale :

- définit les grandes orientations du Réseau ;
- élit les membres de la Coordination ;
- approuve et adopte le plan d'action et le budget préparés et présentés par la Coordination ;
- adopte le rapport d'activités et le rapport financier présenté par la Coordination ;
- Fixe le montant des frais d'adhésion et de cotisation ;
- Approuve les candidatures ou l'admission de nouveaux membres ;
- Prend toutes les décisions et les mesures nécessaires à la bonne marche du réseau.

Article 14 : Chaque fois qu'elle se réunit, l'Assemblée Générale électorale élit un Bureau représentatif, encore appelé Présidium, composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un rapporteur ;
- d'un rapporteur Adjoint ;
- d'un membre.

La tâche principale de ce bureau ou présidium consiste à conduire les travaux de l'Assemblée Générale.

Article 15 : le mandat des membres de ce bureau ne dépasse pas la durée des travaux de l'Assemblée Générale électorale.

Article 16 : Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées par le Coordonnateur du Réseau. Elles sont sanctionnées par un procès-verbal signé par le président de la séance et le Rapporteur. Chaque membre statutaire du réseau en reçoit copie.

Article 17 : Le Président de l'Assemblée Générale est choisi parmi les membres du Réseau ne faisant pas partie du bureau de la Coordination Régionale.

Article 18 : Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent, en priorité par consensus. Lorsque celui-ci n'est pas atteint en dépit des efforts du bureau d'animation, il est procédé à un vote, par bulletin secret, à la majorité simple des

membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 19 : En cas d'élection ou de prise des décisions importantes en Assemblée Générale, chaque pays présent ou représenté dispose d'une seule voix.

SECTION II : DE LA COORDINATION SOUS REGIONALE

Article 20 : (1) Le REPAR est dirigée par un bureau appelé Coordination régionale composée de :

- 01 Coordonnateur Régional chargé de la recherche des financements auprès des bailleurs de fonds ;
- 06 Coordonnateurs adjoints en charge de secteurs thématiques spécifiques (conservation et gestion durable des forêts et de la biodiversité, changements climatiques, renforcement des capacités, lutte contre la désertification, gestion durable de l'eau de la législation et de la coopération) ;
- 01 Secrétaire General ;
- 01 Secrétaire Général adjoint ;
- 01 Trésorier général ;
- 01 Trésorier adjoint ;
- 02 Commissaires aux comptes ;
- 02 Chargés des Relations publiques et communication ;
- 03 Conseillers spéciaux ;
- 03 Conseillers Techniques.

(2) Nonobstant la représentation pays par plusieurs parlementaires chaque pays-membre dispose d'une seule voix.

(3) La représentation-pays doit impérativement comprendre un Député et un Sénateur.

Toutefois la prise en charge des frais de participation aux réunions de la Coordination régionale et de l'Assemblée Générale est assurée en fonction des moyens disponibles pour un seul membre. Les Coordinations Nationales assument à travers leurs Parlements respectifs les coûts supplémentaires du deuxième membre sauf disponibilité financière de la Coordination régionale.

Article 21 : (1) Les membres de la Coordination sont élus par ou en Assemblée Générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour, pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas d'égalité, la personne la plus âgée est déclarée élue.

Toutefois, dans le cas où un consensus se dégage pour la composition du bureau, il est procédé à une élection au scrutin de liste.

(2) les dix premiers postes sont occupés par les représentants de chaque pays-membres, membres d'un bureau des représentations nationales du **REPAR** dûment mandaté.

Article 22 : Sous réserves d'autres missions spécifiques que peut lui confier l'Assemblée Générale, le Comité de pilotage de la CEFDHAC ou l'Agence de Facilitation, la Coordination assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Elle est responsable de la gestion courante et quotidienne du réseau. Elle répond de tous ses actes devant l'Assemblée Générale de laquelle elle tire son pouvoir ainsi que sa légitimité. A ce titre, elle lui rend pleinement compte de la gestion globale du réseau. Elle procède au recrutement du Secrétaire Permanent et du personnel d'appui.

La Coordination se réunit au moins deux (02) fois par an, sur convocation du Coordonnateur, ainsi que toutes les fois que le besoin se fait sentir. Elle ne peut valablement siéger que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

Les décisions de la Coordination se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Coordonnateur ou du Président de la séance est prépondérante.

Article 23 : **Le Coordonnateur** est le responsable du Réseau. Il convoque et préside les réunions de la Coordination sous régionale et les assemblées générales non électives. Il ordonne les dépenses et signe les principales correspondances du réseau. Il représente et engage le réseau dans tous les actes de la vie civile. Il est en justice pour le réseau, tant en demande qu'en défense.

Il veille à l'exécution de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et de la Coordination. Il coordonne l'ensemble des activités du réseau et ses relations avec les partenaires. Il est l'ordonnateur des dépenses du réseau. Il rend compte de son action à la Coordination et à l'Assemblée Générale.

Article 24 : **(1) Les Coordonnateurs Adjoints** sont responsables de l'élaboration de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités des secteurs qui sont placés sous leurs responsabilités.

(2) En cas d'empêchement ou d'indisponibilité, un des Coordonnateurs adjoints remplace le Coordonnateur Régional dans la plénitude de ses fonctions.

Cette suppléance s'exerce suivant l'ordre de déclinaison protocolaire du bureau et à défaut sur décision de l'ensemble de la Coordination régionale suite à un vote à la majorité simple.

Article 25 : Le Secrétaire Général anime et gère le secrétariat du réseau dont il dirige l'administration. A ce titre, il assure la supervision de l'ensemble des activités du réseau. Il est chargé de la tenue du registre des membres, de la préparation et de la tenue effective des réunions. Il assure la rédaction et la diffusion des rapports et des comptes rendus des réunions. Il assure le protocole des réunions, des manifestations et des cérémonies du réseau.

Article 26 : Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité. Il accomplit toutes les tâches spécifiques lui confiées par ce dernier.

Article 27 : Le Trésorier Général assure la gestion financière du réseau. A ce titre, il s'occupe de l'entrée et de la sortie des fonds. Il est principalement chargé de recevoir la participation des membres et d'encaisser les contributions, aides et autres apports faits au réseau.

Il établit régulièrement un rapport de la gestion des fonds du réseau dont copie est tenue aux membres de la Coordination. Il signe conjointement avec le Coordonnateur tous les documents à caractères financier du réseau.

Il travaille en étroite collaboration avec les Commissaires aux comptes qui peuvent, à tout moment, lui exiger des explications sur la tenue des fonds.

Article 28 : Le Trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier général dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité. Il accomplit toutes les tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Trésorier Général.

Article 29 : Les Commissaires aux comptes veillent à la régularité des écritures comptables. Ils tiennent le fichier de la comptabilité du réseau. Ils veillent à la bonne tenue des fonds. A ce titre, ils doivent constamment vérifier que les mouvements de fonds correspondent à des besoins réels de l'association et qu'ils ont été approuvés par le Coordonnateur. Ils tiennent les écritures et dressent le bilan à la fin de l'exercice. Ils contrôlent la gestion des fonds et des biens et en rendent compte à la Coordination et à l'Assemblée Générale.

Article 30 : Le Chargé des relations publiques et de la Communication veille à la circulation de l'information au sein du réseau et la diffusion des résultats des activités du réseau. Il est chargé des relations publiques du réseau. Il est le **porte-parole du réseau**.

Article 31 : Les Conseillers assistent la Coordination régionale dans l'atteinte des objectifs et l'exécution de toutes les fonctions. Ils contribuent à la gestion et résolution des conflits au sein du réseau. Ils collaborent à cet effet avec l'ensemble des membres du bureau et peuvent être amenés à suppléer en cas de défaillance, à certaines fonctions. Ils accomplissent toute autre tâche confiée par le Coordonnateur.

SECTION III : DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 32 : Sans préjudice des tâches spécifiques que peut lui confier l'Assemblée Générale ou la Coordination du Réseau, le Secrétariat Permanent est chargé principalement de :

- a) Assurer la permanence dans le cadre du fonctionnement quotidien du Réseau ;
- b) Suivre l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, de la Coordination et/ou des autres organes du Réseau ;
- c) Assurer le suivi des activités des Représentations Nationales du REPAR et rendre régulièrement compte à la Coordination sous régionale ;
- d) Préparer, sous la supervision du Secrétariat Général, les réunions et les autres rencontres du Réseau, notamment les Assemblées Générales et les réunions de la Coordination.

Article 33 : Dans le souci de garder la mémoire du réseau et d'assurer la régularité ainsi que la continuité dans son fonctionnement, le Secrétariat Permanent est dirigé par une personne qui détient une expertise des questions de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale. Il assume les fonctions d'appui-conseil pour la conception et la mise en œuvre, le suivi-évaluation et la capitalisation des activités du Réseau. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du REPAR. Il porte le titre de Secrétaire Permanent du Réseau.

Article 34 : Le Secrétaire Permanent est désigné par la Coordination sous régionale du Réseau

SECTION IV : DES REPRESENTATIONS NATIONALES

Article 35 : Il existe dans chaque pays membre de la CEFDHAC une représentation nationale du Réseau des Parlementaires pour la Gestion Durable des Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale.

Article 36 : La représentation nationale regroupe tous les membres du Réseau tels que définis à l'article 6 ci-dessus vivant dans le pays concerné.

Article 37 : La représentation nationale peut se doter d'une organisation ou d'une structure se rapprochant autant que possible de celle de la Coordination sous régionale.

Elle bénéficie d'une assistance multiforme de la Coordination sous régionale, des institutions de la CEFDHAC ainsi que d'autres partenaires au développement.

Elle assure la coordination des activités des représentations locales du REPAR-CEFDHAC dans le pays et rend régulièrement compte à la Coordination sous régionale.

SECTION V : DES REPRESENTATIONS LOCALES

Article 38 : Il existe dans chaque pays membre de la CEFDHAC des représentations locales du Réseau des Parlementaires pour la Gestion Durable des Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d’Afrique Centrale.

Article 39 : La représentation locale regroupe tous les membres du Réseau tels que définis à l’article 6 ci-dessus, vivant dans un département, une région ou une commune.

Elle est placée sous la direction et l’autorité d’un Parlementaire en fonction, à défaut ou d’un autre membre spécialement désigné par l’Assemblée Générale.

Article 40 : La représentation locale peut se doter d’une organisation ou d’une structure rapprochant autant que possible de celle de la Coordination. Elle bénéficie d’une assistance multiforme de la représentation nationale, ainsi que des partenaires au développement.

TITRE IV : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIERE

CHAPITRE V : DES RESSOURCES

Article 41 : Les ressources du REPAR proviennent essentiellement :

- ✚ Des droits d’adhésion, des cotisations annuelles et des frais de soutien versés par les membres ;
- ✚ Des contributions de financement des projets et des programmes du Réseau ;
- ✚ Des contributions des bailleurs de fonds ;
- ✚ Des dons et legs ;
- ✚ Des subventions reçues des Parlements des pays membres de la CEFDHAC, des organisations internationales, gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ;

Les frais décrits ci-haut seront fixés par la coordination sous régionale et communiqués aux membres du Réseau.

CHAPITRE VI : DE LA GESTION FINANCIERE

Article 42 : L'exercice budgétaire du REPAR débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 43 : Les fonds du REPAR sont utilisés pour son fonctionnement et le financement de ses activités. Les investissements et/ou placements financiers doivent être programmés, budgétisés et approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 44 : Les fonds appartenant au REPAR sont déposés dans un compte bancaire dont il l'unique propriétaire.

Article 45 : Toute transaction financière (recettes ou dépenses) opérée au sein et pour le compte du REPAR donne lieu à l'établissement d'une pièce justificative dûment signée par le Coordonnateur.

Article 46 : A la fin de chaque exercice budgétaire, le compte du REPAR est soumis à un contrôle par un auditeur indépendant, une personne morale ou physique reconnue, dont le rapport est communiqué à la Coordination sous régionale et présenté à l'Assemblée Générale.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 47 : Le présent règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres du Réseau.

Article 48 : Si pour une raison ou une autre, le Réseau est dissout ou cesse ses activités, après apurement du passif, son patrimoine sera liquidé et réparti par fractions égales à chacune des dix(10) sections nationales du REPAR. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs aux fins d'évaluer l'actif et de liquider le passif du Réseau.

Article 49 : Dans le processus de la mise en œuvre du réseau et de sa consolidation, le REPAR peut faire appel à des partenaires et agences de facilitation.

Sur la base d'un cahier de charges, la facilitation assume les missions suivantes :

- ✚ Apporter un appui stratégique au Réseau ;
- ✚ Appuyer le réseau dans la planification et la mise en œuvre de ses activités ;
- ✚ Suivre et assurer le monitoring des résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- ✚ Suivre les activités développées dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du réseau ;

- ✚ Appuyer la coordination sous régionale dans son fonctionnement et dans l'organisation des événements du réseau ;
- ✚ Appuyer la Coordination et les représentations nationales dans le montage et l'exécution des projets ;
- ✚ Rechercher activement les financements pour le compte du REPAR ;
- ✚ Négocier et signer des conventions de financement à la demande écrite du réseau ;
- ✚ Collaborer avec le réseau pour la gestion des financements obtenus avec son appui.

Article 50 : En attendant la mise en place effective du siège, le Secrétariat Permanent du REPAR est fixé dans le Parlement membre assurant les fonctions de Coordonnateur Régional.

Article 51 : Le présent Règlement intérieur ainsi amendé entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à N'Djamena, le 22 Mars 2012